

**AVENANT N°4 A LA  
CONVENTION DE GESTION N°17/1051  
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE  
DE CABRIES AU TITRE DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET  
GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE,  
ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE »**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de CABRIES**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville Place Ange Estève 13480 CABRIES.

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

**PRÉAMBULE**

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoyait qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, depuis lors, en charge de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité es compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Ainsi, une convention de gestion d'un an, prolongée par avenants, a été conclue entre la Métropole et la commune Cabriès.

Parallèlement, la Métropole en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

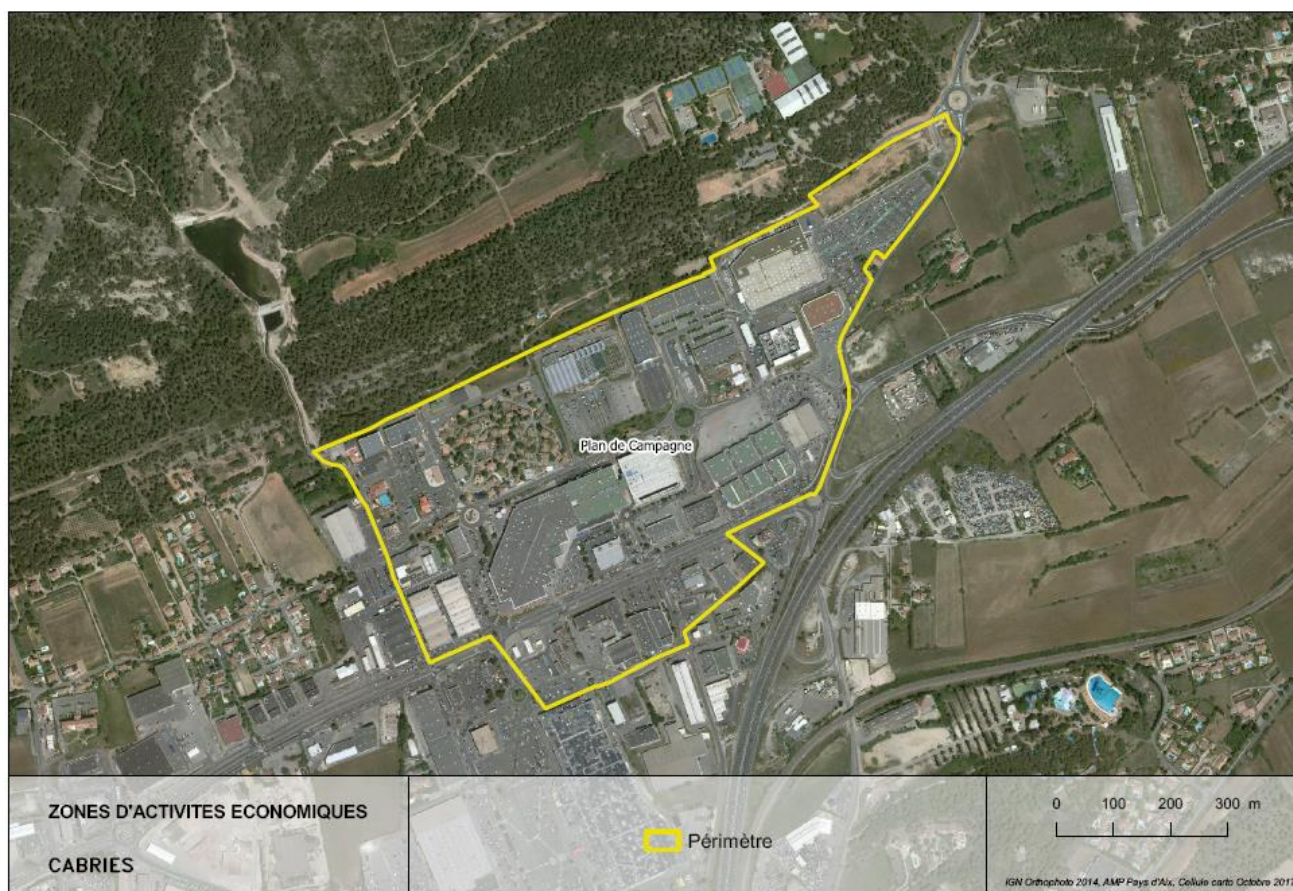
Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger la durée de ladite convention de gestion pour une nouvelle durée de douze mois, sans préjudice des évolutions législatives à venir.

Par ailleurs, il convient aujourd'hui de prendre en compte la correction du périmètre de la zone d'activités sur son secteur Nord-Est. En ce sens, la carte annexée à la convention initiale doit être remplacée.

## **ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ANNEXE**

La carte annexée du périmètre initial suivante :



est remplacée par :



## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à .....,  
Le .....

Fait à .....,  
Le .....

Pour la Commune de Cabriès

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence